Petites Effiches Ladiciaires Associés

Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

405° année - 11 juillet 2016 - **n° 137** - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2

En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Remise en cause de la neutralité du régime d'intégration fiscale : les modalités de réclamation sont précisées

DOCTRINE

Page 7

■ Droit fiscal

Esther Bendelac

Analyse du décret relatif au registre public des trusts

Page 10

■ Fiscalité / Finances publiques François Stifani, Karim Berthet et Philippe Létienne L'imbroglio des listes d'ETNC

JURISPRUDENCE

Page 16

Personnes / Famille

Sébastien Cacioppo

La Cour de cassation met fin aux incertitudes : une personne morale ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 9 du Code civil (Cass. 1^{re} civ., 17 mars 2016)

Page 21

Professions

Marc Richevaux

Inscription sur les listes d'experts, la Cour de cassation reste dans le contrôle minimum (Cass. 2° civ., 2 juin 2016)

CULTURE

Page 23

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Des saints pour les bondieusards

ACTUALITÉ La semaine fiscale

Remise en cause de la neutralité du régime d'intégration fiscale : les modalités de réclamation sont précisées 116u2

Frédérique PERROTIN

Bercy fait le point sur les délais et voies de recours des contribuables qui déposent des réclamations afin d'être déchargés de l'impôt relatif à la quote-part de frais et charges qu'ils ont supportés, suite à la jurisprudence communautaire *Steria*. L'administration fiscale a mis en consultation publique ses premiers commentaires relatifs aux nouvelles dispositions votées à la suite de cette jurisprudence.

Une réponse ministérielle précise les modalités de réclamation contentieuse pour les sociétés concernées par la jurisprudence Steria. Dans un arrêt très attendu, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a en effet précisé que les règles nationales qui réservent le bénéfice de la neutralisation de la quote-part de frais et charges aux seules sociétés mères françaises intégrantes contreviennent à la réglementation communautaire. L'arrêt de la CJUE n'ayant été assorti d'aucune limite temporelle, un parlementaire a pris l'initiative de demander des précisions sur les délais et voies de recours des contribuables n'ayant pas encore réclamé la décharge des impositions relatives à la quote-part de frais et charges de 5 % sur les dividendes perçus de sociétés résidentes de l'Union européenne et détenues à 95 % par une société française.

Pour Bercy, s'agissant des recours contentieux au titre d'exercices clos avant le 1er janvier 2016, il appartient aux sociétés qui souhaitent se prévaloir de la décision de la CJUE de déposer auprès de leur service des impôts une réclamation contentieuse dans le délai fixé à l'article R*. 196-1 du Livre des procédures fiscales à savoir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du versement de l'impôt contesté. Les réclamations effectuées au titre de l'impôt sur les sociétés 2013, versé au Trésor en 2014 peuvent ainsi être déposées jusqu'au 31 décembre 2016.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com



annonces@petites-affiches.com 2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01 Tél. : 01 42 61 56 14 gazettedupalais.com



annonceslegales@gazette-du-palais.com 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél. : 01 44 32 01 50 le-quotidien-juridique.com



annonces@le-quotidien-juridique.com 12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris Tél. : 01 49 49 06 49 laloi.com



loiannonce@laloi.com 33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris Tél. : 01 42 34 52 34